



Séance du Conseil Municipal du vendredi 31 mars 2023

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 31 mars 2023

N°32/Personnel

Régime indemnitaire de la Police Municipale

Le vendredi 31 mars 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 23 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Léon EDART par M. Daniel AUGUSTE, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. William STEPHAN par Mme Teresa EVERARD, M. Pierre LALISSE par M. Maurice MAQUIN, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Hervé ZILBER par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE, M. Bankaly KABA par M. Jean-Pierre IBORRA

Absent excusé :

Absent : M. Mohamed ANAJJAR

M. le Maire expose que dans le cadre de la volonté de la Ville de recruter des agents de police municipale, et en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire par dérogation de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

M. le Maire précise que le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale est composé de 2 parts mensuelles :

- L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) (pourcentage du Traitement Indiciaire Brut),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale.

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

M. le Maire propose d'instituer une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions au profit de la filière police municipale.

Ladite indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire et de la N.B.I. soumis à retenue pour pension perçue par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux individuel
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20%
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < à 380	22%
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1ère classe	30%
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et Directeur principal de police municipale	- Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500€ - Part variable : 25 %

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

III – L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

M. le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

L'IAT est une prime calculée comme suit : montant de référence applicable pour chaque grade multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Un crédit global d'IAT doit être calculé en multipliant le montant de référence applicable à

chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

Dans la limite du crédit global l'autorité détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Administration et de Technique relevant des cadres d'emplois de la police municipale pour application du crédit global suivants :

Grade	Montant (annuel) indicatif de référence au 01/07/2022	Coefficient multiplicateur maximum (compris entre 0 et 8)
Gardien de police municipale (reclassé gardien brigadier)	486.32€	8
Brigadier (reclassé gardien brigadier)	491.94€	8
Brigadier-chef principal	513.28€	8
Chef de service de police municipale	616.62€	8

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par M. le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise lié à l'emploi et du niveau d'encadrement d'une équipe. Il est précisé que l'IAT est cumulable avec les I.H.T.S et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'adopter la modification du régime indemnitaire dans le cadre des I.A.T telle que présentée ci-dessus, et d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT, et donc le montant, versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus. Il est proposé de verser l'IAT mensuellement.

Ces primes et indemnités (IFSM et IAT) sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent. Elles ne sont pas impactées par les congés ou arrêts de travail, à l'exception des positions statutaires ou des droits statutaires qui amèneraient de fait à l'application d'un demi-traitement ou à l'absence de traitement (par exemple, en application de la journée de carence) ou au versement d'une indemnité réglementaire sans droit au régime indemnitaire. Ainsi, toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraînera de facto un impact sur ces primes et indemnités, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

IV – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'application d'IHTS aux agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale (catégorie B),
- Agent de police municipale (catégorie C).

2) Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

3) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

Dans une démarche plus générale d'organisation du temps de travail, ils peuvent aussi bénéficier d'indemnités d'astreintes, d'intervention ou de permanence.

V – INDEMNITE D'ASTREINTE

M. le Maire expose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recours aux astreintes dans les cas suivants :

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale (catégorie B),
- Agent de police municipale (catégorie C).

2) Cas de recours à l'astreinte

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans

le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

3) Modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n°2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 21 mars 2023,

CONSIDERANT que les agents appartenant à la filière police municipale sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

CONSIDERANT que les textes applicables aux agents de police municipale sont spécifiques,

DECIDE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,

AUTORISE l'application des primes réglementaires Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de la filière police municipale dans les conditions et selon les critères d'utilisation définis ci-dessus incluant l'extension du bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux

agents détenant un grade dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale détenant un indice brut supérieur à 380,

DEFINIT une enveloppe d'IAT d'un montant total par application d'un coefficient de 8 pour les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et de 8 pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale,

AUTORISE M. le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT appliqué à chaque bénéficiaire, et donc le montant, à verser aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus,

PRECISE que les indemnités ISMF et IAT seront versées mensuellement,

AUTORISE M. le Maire à avoir recours et à verser en cas de nécessité aux agents de la filière municipale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des astreintes dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au Budget,

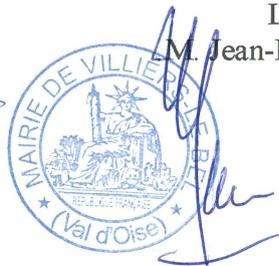
AUTORISE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



2 AVR. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le : **2 AVR. 2023**